



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

CATÉGORIE C

**AGENT SOCIAL TERRITORIAL, AGENT TERRITORIAL SPECIALISE
DES ECOLES MATERNELLES, AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
TERRITORIAL et AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL**

AGENT SOCIAL TERRITORIAL - AST

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux comprend trois grades (art. 1er décret n°92-849 du 28 août 1992) :

- agent social, grade de recrutement
- agent social principal de 2ème classe, grade de recrutement et d'avancement
- agent social principal de 1ère classe, grade accessible uniquement par avancement

Dispositions transitoires :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 21 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS (art. 2 décret n°92-849 du 28 août 1992)

Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi :

- soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie,
- soit de travailleur familial.

1- Missions afférentes aux fonctions d'aide-ménagère et d'auxiliaire de vie

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

2- Missions afférentes aux fonctions de travailleur familial

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides.

Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent.

Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants.

A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

3- Missions communes

Les agents sociaux peuvent également :

- assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées
- remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux ; à ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

STRUCTURE *(art. 1er décret n°92-850 du 28 août 1992)*

Le cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles comprend deux grades :

- agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (grade de recrutement)
- agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (grade d'avancement)

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en oeuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 31 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS *(art. 2 décr. n°92-850 du 28 août 1992)*

Les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent également être chargés de ces missions en journée ainsi que de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental des enfants.

Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants, sous leur responsabilité. Ils peuvent également les assister dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles et enfantines dans les lieux de restauration.

L'article R. 412-127 du code des communes prévoit que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM.

A noter : les ATSEM peuvent être placés sous la coordination ou, le cas échéant, l'encadrement de fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise (art. 2 et 2 décret n°88-547 du 6 mai 1988).

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - AP

STRUCTURE *(art. 1er décret n°92-865 du 28 août 1992).*

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend deux grades :

- auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (grade de recrutement)
- auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe (grade d'avancement)



Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 42 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS *(art. 2 décret n°92-865 du 28 août 1992).*

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL

STRUCTURE *(art. 1er décret n°92-866 du 28 août 1992)*

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux comporte deux grades :

- auxiliaire de soins principal de 2ème classe (grade de recrutement)
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe (grade d'avancement)

5

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 52 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

MISSIONS *(art. 2 décret n°92-866 du 28 août 1992).*

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico- psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Source : bip.cig929394